# COMMUNE DE MOYENMOUTIER

# TITRE IV

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

# CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

# SECTION I: NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et installations, sauf celles nécessaires aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les affouillements et exhaussements.

# ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité agricole.
- Les constructions à usage d'habitation principale et leurs dépendances à condition qu'elles soient liées à des bâtiments d'exploitation agricole et qu'elles soient destinées au logement de l'exploitant et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation. Ces constructions et leurs annexes seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités.

### SECTION II: CONDITIONS DOCCUPATION DU SOL

## ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Non réglementé.

2. Voirie

Non réglementé.

### ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction qui le requiert, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

### A. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits, captage ou forage est admise.

#### **B. ASSAINISSEMENT**

#### 1. Eaux usées

Les eaux ménagères usées et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et évacuées, conformément aux exigences des textes réglementaires.

L'évacuation des eaux usées dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

# 2. Eaux pluviales

Le pétitionnaire doit réaliser les dispositifs appropriés permettant l'évacuation et la gestion des eaux pluviales sur son terrain.

Il pourra les canaliser vers le réseau public, unitaire ou séparatif, si celui-ci existe à proximité et en cas d'impossibilités techniques. Dans ce cas, les rejets devront respecter les débits de fuites correspondant aux capacités des réseaux en place.

En cas de pollution des eaux pluviales (stationnement, ...), celles-ci devront faire l'objet d'un pré-traitement.

# ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

# ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le nu extérieur de la façade principale des constructions doit être édifié à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 10 mètres.

Toutefois, les bâtiments existants dans la marge de recul pourront être modifiés et même agrandis à la condition que les travaux n'aggravent pas leur situation par rapport à la voie publique.

Les constructions et installations de faible emprise liées ou nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimum de 0,50 m.

# ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des lisières des forêts relevant ou non du régime forestier.

Toutefois, les bâtiments existants dans la marge de recul pourront être modifiés et même agrandis à la condition que les travaux n'aggravent pas leur situation par rapport aux limites séparatives.

Les constructions et installations de faible emprise liées ou nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite ou avec un recul minimum de 0,50 m.

# ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre tout point de deux constructions non contigües pour des raisons de sécurité.

### ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

#### ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant avant travaux ne peut excéder 12 mètres au faîtage pour les bâtiments agricoles sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques.

La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant avant travaux ne peut excéder 10 mètres au faîtage pour les constructions d'habitation.

### **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **Toitures**

Les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui respectent la coloration de la terre cuite traditionnelle.

#### Facades

Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

#### ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

# ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article A6 doivent être aménagés et entretenus.

Les haies vives sont vivement recommandées.

# SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.